



République Française
Département : CHARENTE
Arrondissement : Angoulême
AUBETERRE SUR DRONNE - Commune



Procès-Verbal du Conseil Municipal du Jeudi 13 août 2026

Le jeudi 13 août 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 07 août 2026, s'est réunie sous la présidence de CAMPS Annie.

Secrétaire de la séance : JONQUA Anne-Marie

Présents : Madame CAMPS Annie, Monsieur POUPEAU Daniel, Monsieur LAFRAIS Jean-Paul, Madame JONQUA MARTIN Marylène, Madame JONQUA Anne-Marie, Monsieur GROOM Nicholas, Madame POUPEAU Muriel, Monsieur CRAMAILH Charles, Monsieur MOLAS Renaud

Représentés : Madame ROQUE Isabelle représentée par Madame JONQUA Anne-Marie, Madame FUNKE Kate représentée par Monsieur GROOM Nicholas

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Approbation du PV du conseil municipal du 05/06/2026
- Vacance du poste du deuxième adjoint au maire – nouvelle affectation de rang et élection d'un nouveau troisième adjoint au maire
- Emprunt pour l'acquisition du bâtiment du Centre de Découverte (délib 056_2026) – Présentation des offres et décision
- Proposition de vente d'un bâtiment situé à la rue Saint-Jacques
- Modification des tarifs concernant les ventes des médailles
- Créations de deux postes à la suite d'une promotion interne
- Délibération portant sur la modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet : d'Assistant de conservation du patrimoine (responsable du service culturel – guide patrimonial) et d'Adjoint territorial du patrimoine (guide patrimonial – régisseur de recettes)
- Délibération portant remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission
- Délibération instituant une rémunération des heures complémentaires
- Délibération établissant les conditions d'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Approbation du procès-verbal de la séance du (date)

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibérations du conseil :

Vacance du poste du deuxième adjoint au maire - nouvelle affectation de rang et election d'un nouveau troisième adjoint au maire (N° N_062_2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2122-7-1 (élection des adjoints), L 2122-10 (vacance d'un poste d'adjoint) et L 2122-15 (démission d'un adjoint) ;

Vu la délibération n° 015-2026 du 20 mars 2026 fixant à trois le nombre d'adjoints au maire ;

Vu la délibération n° 016-2026 du 20 mars 2026 portant election des adjoints au maire ;

Vu la lettre de démission de Mme PERERA DONET épouse LAPOUGE Raquel, deuxième adjointe au maire, en date du 21 mai 2026, reçue en préfecture le 28 mai 2026 ;

Vu la décision de M le Préfet de la Charente du 25 juin 2026 constatant/acceptant cette démission, rendue effective à compter de sa notification ;

Considérant que cette démission a pour effet de rendre vacant le poste de deuxième adjoint au maire ;

Considérant que le Conseil Municipal est compétent, en application de l'article L 2122-10 du CGCT, pour décider du rang qu'occuperont les adjoints à la suite de cette vacance ;

Considérant qu'il est proposé que **M LAFRAIS Jean-Paul**, actuellement troisième adjoint, occupe le rang de **deuxième adjoint au maire**, et qu'il soit en conséquence procédé à l'élection d'un nouveau troisième adjoint ;

Le Conseil après en avoir délibéré :

Article 1er : PREND ACTE de la démission de Mme PERERA DONET épouse LAPOUGE Raquel de ses fonctions de deuxième adjointe au maire, à effet du 25 juin 2026.

Article 2 : DÉCIDE que M LAFRAIS Jean-Paul, actuellement troisième adjoint, occupera désormais, dans l'ordre du tableau, le rang de deuxième adjoint au maire, en remplacement de Mme PERERA DONET épouse LAPOUGE Raquel.

Article 3 : DIT que le poste de troisième adjoint au maire, ainsi rendu vacant, est à pourvoir, et qu'il est procédé sans délai à son élection lors de la présente séance, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément à l'article L 2122-7-1 du CGCT (majorité absolue aux deux premiers tours, majorité relative au troisième tour ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

Mme le Maire fait appel aux candidatures.

Se présente candidat au poste de troisième adjoint au maire : **Mr CRAMAILH Charles**

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Premier tour de scrutin

Nombre de votants : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue requise : 6

A obtenu : M CRAMAILH Charles — 11 voix.

M CRAMAILH Charles ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé élu troisième adjoint au maire, et immédiatement installé(e) dans ses fonctions.

Article 4 : Le Conseil Municipal PREND ACTE de la nouvelle composition des adjoints au maire, à savoir :

— 1er adjoint : M POUPEAU Daniel ;

— 2e adjoint : M LAFRAIS Jean-Paul ;

— 3e adjoint : M CRAMAILH Charles.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à M le Préfet de la Charente et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Annie CAMPS

Délibération : adoptée

ACQUISITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DU CENTRE DE DÉCOUVERTE, 37 ET 39 RUE MOIGNARD PRÉSENTATION DES OFFRES DE FINANCEMENT ET DÉCISION RELATIVE À LA SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT (N° N_063_2026)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune d'Aubeterre-sur-Dronne a engagé une procédure d'acquisition de l'ensemble immobilier situé aux 37 et 39 rue Moignard, comprenant un centre de découverte (parcelles A 43 et A 44, d'une superficie de 1 890 m²) et un logement de fonction attenant (parcelle A 378). Cette acquisition, décidée par les délibérations n°015/2024 du 20 février 2024, n°048/2024 du 24 septembre 2024 et n°056/2026 du 6 mai 2026, vise à renforcer l'offre culturelle et patrimoniale locale.

Pour financer cette opération, la commune a sollicité plusieurs établissements bancaires afin d'obtenir des offres de prêt adaptées à ses besoins. Deux scénarios de financement ont été étudiés : un emprunt de 60 000 € pour l'acquisition seule, ou un emprunt de 150 000 € incluant des travaux de réhabilitation estimés à 90 000 €. Les propositions reçues de la Caisse d'Épargne et du Crédit Mutuel, jointes en annexe à la présente délibération, permettent désormais de retenir l'offre la plus avantageuse pour la collectivité.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le choix de l'établissement bancaire et les modalités de l'emprunt, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 relatifs aux règles budgétaires et financières des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°015/2024 du 20 février 2024 autorisant la négociation pour l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 37 et 39 rue Moignard ;

VU la délibération n°048/2024 du 24 septembre 2024 acceptant les conditions définitives de cession et décidant du recours à un emprunt pour financer cette acquisition ;

VU la délibération n°056/2026 du 6 mai 2026 décidant de l'acquisition des parcelles A 43, A 44 et A 378 aux prix respectifs de 60 000 € et d'1 € symbolique, les frais de notaire étant pris en charge sur les fonds propres de la commune ;

VU les offres de prêt d'un montant de 60 000€ et 150 000€ transmises par la Caisse d'Épargne (Annexe I), le Crédit Mutuel (Annexe II) ; Crédit Agricole (Annexe III) et Banque Postale (Annexe IV)

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cet ensemble immobilier s'inscrit dans une démarche de valorisation du patrimoine communal et de développement des activités culturelles et éducatives ;

CONSIDÉRANT que le financement de cette opération par emprunt permet de préserver la capacité d'autofinancement de la commune tout en étalant la charge financière sur plusieurs exercices budgétaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de retenir l'offre de prêt la plus avantageuse pour la commune, tant en termes de taux d'intérêt que de durée de remboursement et de flexibilité ;

CONSIDÉRANT que les propositions reçues de la Caisse d'Épargne et du Crédit Mutuel ont été analysées et comparées afin de déterminer la solution la plus adaptée aux besoins de la collectivité ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : De contracter un emprunt d'un montant de **150 000 €** auprès de **Crédit Mutuel** , aux conditions suivantes :

- Taux fixe de 3,45% ;
- Durée de remboursement de **10 ans**;
- Remboursement par trimestrialités.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer l'offre de prêt ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre, y compris les actes notariés et les conventions afférentes.

Article 3 : De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au remboursement de cet emprunt au budget communal, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux obligations légales.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Délibération : adoptée

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame le Maire expose au conseil municipal la situation du bâtiment communal situé 12 rue Saint-Jacques, cadastré section AB, parcelle n°149 (code Rivoli 0040), d'une superficie cadastrale de 49 m². Ce bien représente une charge financière significative pour la commune, tant au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties que des frais d'entretien, de mise en sécurité et d'assurance. Par ailleurs, ce bâtiment ne fait actuellement l'objet d'aucune affectation à un service public ni à l'usage direct du public, et aucun projet communal n'est prévu à court terme pour son utilisation.

Dans ce contexte, et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la vente de ce bien, préalablement à l'engagement des démarches techniques et juridiques nécessaires (estimation, déclassement le cas échéant, publicité et choix de l'acquéreur).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1, aux termes duquel « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des revenus de la commune » ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants relatifs au déclassement des biens du domaine public préalablement à leur cession ;

VU l'arrêté municipal n°A_059_2025 du 9 mai 2025 portant constatation de la vacance de l'immeuble sis 12 rue Saint-Jacques, cadastré section AB, parcelle n°149, pris en application de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que la commune est devenue propriétaire de ce bien à l'issue de la procédure d'attribution des biens sans maître engagée par l'arrêté n°A_059_2025 du 9 mai 2025, en application de l'article 713 du code civil et de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment communal sis 12 rue Saint-Jacques, cadastré section AB, parcelle n°149, ne fait l'objet d'aucune affectation à un service public ni à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT que ce bien représente une charge financière pour la commune, sans perspective d'utilisation à court ou moyen terme ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de se prononcer sur le principe de sa cession avant d'engager les démarches techniques et juridiques nécessaires ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Le conseil municipal donne un avis favorable au principe de la vente du bâtiment communal situé 12 rue Saint-Jacques, cadastré section AB, parcelle n°149.

Article 2 : Madame le Maire est autorisée à engager les démarches nécessaires à cette vente, et notamment :

- à solliciter l'avis des services de la Direction Générale des Finances Publiques (France Domaine) sur la valeur vénale du bien ;
- à procéder, le cas échéant, au déclassement du bien du domaine public communal ;
- à assurer la publicité de la mise en vente par tout moyen approprié, y compris par un appel à manifestation d'intérêt ;
- à recevoir et instruire les propositions d'achat.

Article 3 : Le prix de vente définitif et l'identité de l'acquéreur feront l'objet d'une délibération distincte du conseil municipal, seule habilitée à autoriser Madame le Maire à signer l'acte de vente.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Délibération : adoptée

MODIFICATION DU TARIF DE VENTE DES MÉDAILLES COMMUNALES (N° N_065_2026)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune d'Aubeterre-sur-Dronne a acquis en 2019 un stock de 4 800 médailles auprès de la Monnaie de Paris pour un montant total de 4 668 €, soit un coût unitaire de 0,9725 €.

En 2026, un nouveau devis a été obtenu pour l'achat de 4 000 médailles, pour un montant de 6 510 € TTC, soit un coût unitaire de 1,6275 €.

Cette augmentation de 67 % du coût unitaire s'explique par la réduction du volume commandé (4 000 unités contre 4 800 en 2019).

Actuellement, les médailles sont vendues au tarif de 2 €, générant une marge unitaire de 0,3725 € et une marge nette totale de 1 490 € pour un stock de 4 000 unités.

Afin de couvrir l'augmentation des coûts d'acquisition et d'améliorer la rentabilité de cette opération, Madame le Maire propose d'augmenter le tarif de vente à 3 €, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Une simulation comparative est présentée ci-dessous pour éclairer la décision du conseil municipal :

OPTION	PRIX DE VENTE	RECETTE TOTALE (4000 UNITES)
Maintien du tarif actuel	2,00 €	8 000 €
Tarif proposé (3 €)	3,00 €	12 000 €

L'augmentation du tarif à 3 € permettrait un gain supplémentaire par rapport au maintien du tarif actuel ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2221-1 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au conseil municipal la compétence pour fixer les tarifs des services publics locaux ;

VU l'article L. 2121-29 du même code, qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Aubeterre-sur-Dronne a acquis en 2019 un stock de médailles pour un coût unitaire de 0,9725 €, et qu'un nouveau devis obtenu en 2026 porte ce coût à 1,6275 €, soit une augmentation de 67 % ;

CONSIDÉRANT que le tarif actuel de vente des médailles (2 €) ne permet plus de couvrir l'augmentation des coûts d'acquisition et génère une marge nette insuffisante ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du tarif de vente à 3 € permettrait d'améliorer significativement la marge nette tout en maintenant un prix raisonnable pour les administrés ;

CONSIDÉRANT que cette mesure s'inscrit dans une démarche de bonne gestion financière et de préservation des deniers publics ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Le tarif de vente des médailles communales est fixé à 3€ à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : Le stock existant sera écoulé au nouveau tarif, et les recettes générées seront affectées au budget général de la commune.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Délibération : adoptée

Délibération relative à la nomination de Monsieur ROUSSEFF Jean-Pierre à la suite d'une promotion interne et inscription sur liste d'aptitude

(création d'emploi d'agent de maîtrise territorial)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation de services, vu l'avis du **Comité Technique du**

Compte tenu de l'inscription de Monsieur ROUSSEFF Jean-Pierre sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne, établie par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente reçu par courrier le 19 juin 2026, il convient de créer l'emploi correspondant afin de permettre sa nomination sur ce grade, et ainsi renforcer les effectifs du service espaces verts au service technique.

Pour mémoire, Monsieur ROUSSEFF Jean-Pierre, né(e) le 12/02/1965, est fonctionnaire titulaire depuis le 15/06/2003, actuellement adjoint technique principal de 1ère classe (catégorie C, filière technique), exerçant les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent de maîtrise territorial à temps complet, soit 35/35ème, pour agent d'entretien des espaces verts **à compter du 1er septembre 2026.**

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'agent de maîtrise.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Agent de maîtrise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1 et 332-14,

Vu le tableau des emplois,

Emploi	Grade(s) Associe(s)	Catégorie	Poste créés	Postes occupées par Titulaire ou Stagiaire	Postes Occupés par non Titulaire	Postes vacants	Temps complets	Temps non complet
SERVICE ADMINISTRATIF								
Secrétaire générale de Mairie	Rédacteur	B	1			1	35 h	
Secrétaire générale de Mairie	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1			35 h	
Agent polyvalent des services administratifs	Adjoint administratif territorial	C	1		1		35 h	
SERVICE TECHNIQUE								
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial	C	1	1	1		35 h	
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{re} classe	C	1	1	1	1	35 h	
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C		1	1	1	35 h	
Agent des interventions techniques polyvalent	Agent de Maîtrise	C	1	1			35H	
Agent des interventions techniques polyvalent	Agent de Maîtrise	C	1	1			35H	
Agent d'entretien des locaux administratifs	Adjoint technique territorial	C	1		1			12,50 h
Placier sur le marché hebdomadaire de plein vent	Adjoint technique territorial	C	1		1			1,06 h
SERVICE CULTUREL								
Responsable du service culturel – guide patrimonial	Assistant de conservation	B	1		1			30 h
Responsable du service culturel – guide patrimonial	Assistant de conservation	B	1		1		35h	
Guide patrimonial	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1		35 h	
Guide patrimonial - Régisseur de Recettes	Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1				28 h
Guide patrimonial - Régisseur de Recettes	Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1			35h	

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire ,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

Délibération relative à la nomination de Monsieur HEMON Christophe à la suite d'une promotion interne et inscription sur liste d'aptitude

(création d'emploi d'agent de maîtrise territorial)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation de services, vu l'avis du Comité Technique du

Compte tenu de l'inscription de Monsieur HEMON Christophe sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne, établie par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, reçu par courrier le 19 juin 2026, il convient de créer l'emploi correspondant afin de permettre sa nomination sur ce grade, et ainsi renforcer les effectifs du service technique.

Pour mémoire, Monsieur HEMON Christophe, né(e) le 12/04/1975, est fonctionnaire titulaire depuis le 01/05/2001, actuellement adjoint technique principal de 1ère classe (catégorie C, filière technique), exerçant les fonctions d'agent polyvalent des services techniques.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent de maîtrise territorial à temps complet, soit 35/35ème, pour agent polyvalent des services techniques à compter du 1er septembre 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'agent de maîtrise.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Agent de maitrise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1 et 332-14,

Vu le tableau des emplois,

Emploi	Grade(s) Associe(s)	Catégorie	Poste créés	Postes occupées par Titulaire ou Stagiaire	Postes Occupés par non Titulaire	Postes vacants	Temps complets	Temps non complet
SERVICE ADMINISTRATIF								
Secrétaire générale de Mairie	Rédacteur	B	1			1	35 h	
Secrétaire générale de Mairie	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1			35 h	
Agent polyvalent des services administratifs	Adjoint administratif territorial	C	1		1		35 h	
SERVICE TECHNIQUE								
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial	C	1	1	1		35 h	
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1	1	35 h	
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C		1	1	1	35 h	
Agent des interventions techniques polyvalent	Agent de Maîtrise	C	1	1			35H	
Agent des interventions techniques polyvalent	Agent de Maîtrise	C	1	1			35H	
Agent d'entretien des locaux administratifs	Adjoint technique territorial	C	1		1			12,50 h
Placier sur le marché hebdomadaire de plein vent	Adjoint technique territorial	C	1		1			1,06 h
SERVICE CULTUREL								
Responsable du service culturel – guide patrimonial	Assistant de conservation	B	1		1			30 h
Responsable du service culturel – guide patrimonial	Assistant de conservation	B	1		1		35h	
Guide patrimonial	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1		35 h	
Guide patrimonial - Régisseur de Recettes	Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1				28 h
Guide patrimonial - Régisseur de Recettes	Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1			35h	

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire ,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

Délibération portant modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet (N° N_068_2026)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L542-2 et L542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité technique rendu : 15 juin 2026 (projet de délibération n°058_2026)

Vu le tableau des emplois,

Emploi	Grade(s) Associe(s)	Catégorie	Poste créés	Postes occupées par Titulaire ou Stagiaire	Postes Occupés par non Titulaire	Postes vacants	Temps complets	Temps non complet
SERVICE ADMINISTRATIF								
Secrétaire générale de Mairie	Rédacteur	B	1			1	35 h	
Secrétaire générale de Mairie	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1			35 h	
Agent polyvalent des services administratifs	Adjoint administratif territorial	C	1		1		35 h	
SERVICE TECHNIQUE								
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial	C	1	1	1		35 h	
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{re} classe	C	1	1	1	1	35 h	
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C		1	1	1	35 h	
Agent des interventions techniques polyvalent	Agent de Maîtrise	C	1	1			35H	
Agent des interventions techniques polyvalent	Agent de Maîtrise	C	1	1			35H	
Agent d'entretien des locaux administratifs	Adjoint technique territorial	C	1		1			12,50 h
Placier sur le marché hebdomadaire de plein vent	Adjoint technique territorial	C	1		1			1,06 h
SERVICE CULTUREL								
Responsable du service culturel – guide patrimonial	Assistant de conservation	B	1		1			30 h
Responsable du service culturel – guide patrimonial	Assistant de conservation	B	1		1		35h	
Guide patrimonial	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1		35 h	
Guide patrimonial - Régisseur de Recettes	Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1				28 h
Guide patrimonial - Régisseur de Recettes	Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1			35h	

Considérant la nécessité de développer de nouvelles missions de service public, notamment :

- La promotion et la communication liées aux visites de l'Église Monolithe ;
- L'organisation et la gestion des animations diverses au sein de la commune ;
- Le renforcement de la collaboration avec les commerces locaux, l'agent agissant comme lien de proximité entre la mairie et les acteurs économiques pour la création d'événements et le dynamisme du centre-bourg ;

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle :

Choisir selon le cas : modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi

Assistante de conservation du Patrimoine (responsable du service culturel – guide patrimonial)

Considérant qu'en application des articles L542-2 et L542-3 du code Général de la Fonction Publique, il convient de supprimer l'emploi d'Assistante de conservation du Patrimoine (responsable du service culturel – guide patrimonial) créé initialement à temps non complet par délibération du 29/07/2024 (041/2024) pour une durée de 28 heures par semaine, par délibération du 22/04/2025 (030/2025) modifiant la durée du travail de 28h/hebdomadaire à 30h/hebdomadaire et de créer un emploi d'assistant de conservation du Patrimoine responsable du service culturel – guide patrimonial) à temps complet (35/35) à compter du 1^{er} octobre 2026.

Adjoint du territoire du Patrimoine (guide patrimonial - régisseur de recettes)

Considérant qu'en application des articles L542-2 et L542-3 du code Général de la Fonction Publique, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint territorial du patrimoine (Guide patrimonial - Régisseur de Recettes) permanent créé initialement à temps non complet par délibération du 29/07/2024 (041/2024) pour une durée de 21 heures par semaine, par délibération du 26/06/2025 (046/2025) modifiant la durée du travail de 21h/hebdomadaire à 28h/hebdomadaire et de créer un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet (35/35) à compter du 1^{er} octobre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité;

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

Délibération portant remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission (N° N_069_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 juin 2026 (projet de délibération 051_2026)

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Au 1^{er} janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

VOITURE	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 kmm	Après 10 0001 km
De 5CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51€	0,30 €

De 8CV et plus	0,45 €	0,55€	0,32 €
----------------	--------	-------	--------

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à **150 €** pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

l'unanimité

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Délibération : adoptée

Délibération établissant les conditions d'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (N° N_070_2026)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération du 06/12/2001 relative à l'aménagement du temps de travail de la commune d'Aubeterre-sur-Dronne,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que, conformément au décret n°2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

Considérant que les moyens de décompte du temps de travail sont mis en place (badgeuse, feuille de pointage...) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15/06/2026

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires décidées expressément par l'autorité territoriale ou le chef de service et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur ;

-FIXE la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS :

Filière	Catégorie	Grade	Emploi
Administrative	c	Adjoint administratif Territorial Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie, Agent des services administratifs Agent d'accueil
Culturelle	B	Assistant de conservation Territorial Assistant de conservation Territorial principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation Territorial principal de 1 ^{ère} classe	Responsable du service culturel
	C	Adjoint du Patrimoine Territorial Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	Guide patrimonial Guide patrimonial – Régisseur de recettes Agent d'accueil
Technique	c	Adjoint technique Territorial Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent des services techniques et espaces verts Agent d'entretien des locaux administratifs Placier sur le marché hebdomadaire de plein vent
Sportives	C	Opérateur des activités Physiques et Sportives Opérateur des activités Physiques et Sportives Qualifié Opérateur des activités Physiques et Sportives Principal	Surveillant de baignade

DECIDE que les IHTS pourront être versées aux agents stagiaires, titulaires et non-titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;

-**PRECISE** que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Toutefois, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel pourra être dépassé sur décision de l'autorité territoriale après avis du Comité Social Territorial (CST).

- La valeur horaire de l'IHTS est calculée réglementairement sur la base du traitement indiciaire brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux, augmenté le cas échéant de la NBI et majorée lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit entre 22 heures et 7 heures ou les dimanches et jours fériés.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2026 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

D'ABROGER en conséquence, à compter du 31/08/2026, la délibération du conseil municipal n°047/2025 du 26/06/2025,

D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Délibération : adoptée

Délibération instituant une rémunération des heures complémentaires (N° N_071_2026)

Madame Le Maire informe l'assemblée délibérante que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

A ce titre, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l'agent, sans dépasser 35 heures hebdomadaires, sont considérées comme des heures complémentaires.

Les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur.

Le conseil municipal a adopté la rémunération des heures supplémentaires par la délibération n°044/2024 en date du 29 juillet 2024 instaurant les IHTS et la délibération 071/2026 en date du 13 août 2026 instaurant les IHTS.

En cas d'indemnisation, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Enfin, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. En ce qui concerne les personnels qui exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Ce décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est supérieur à 10.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer la rémunération des heures complémentaires.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15/06/2026

Considérant que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Filière	Catégorie	Grade	Emploi
Administrative	c	Adjoint administratif Territorial Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie, Agent des services administratifs Agent d'accueil
Culturelle	B	Assistant de conservation Territorial Assistant de conservation Territorial principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation Territorial principal de 1 ^{ère} classe	Responsable du service culturel
	C	Adjoint du Patrimoine Territorial Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	Guide patrimonial Guide patrimonial – Régisseur de recettes Agent d'accueil
Technique	c	Adjoint technique Territorial Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent des services techniques et espaces verts Agent d'entretien des locaux administratifs Placier sur le marché hebdomadaire de plein vent
Sportives	C	Opérateur des activités Physiques et Sportives Opérateur des activités Physiques et Sportives Qualifié Opérateur des activités Physiques et Sportives Principal	Surveillant de baignade

DECIDE d'instaurer l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public) sur emplois permanents et non permanents à temps non complet.

FIXE la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures complémentaires ouvrant droit à la rémunération :

- **DECIDE** lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet et le seuil de 35 heures hebdomadaires, il sera fait application de la délibération 070_2026 du 13 août 2026 relative à l'instauration des IHTS au sein de la collectivité ou de l'établissement

- **DECIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2026 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

-**D'ABROGER** en conséquence, à compét du 31/08/2026, la délibération du conseil municipal n°044/2024 du 29/07/2024,

D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant

Délibération : adoptée

Questions diverses

- La mairie se chargera d'enlever les tables au centre bourg (sécurité du matériel).
- Madame le Maire a eu un rendez-vous avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour trouver des solutions pour aider les commerces.
- Réunion commission prévue le 19 août 2026 à 18h30 (salle du conseil). La mairie doit envoyer la liste des délégations et commissions.
- M. POUPEAU Daniel évoque le pass patrimoine : adhésion possible en septembre pour les intéressés.

Heure de clôture : 20h

Le 08 septembre 2026.

CAMPS Annie
Président de séance



JONQUA Anne-Marie
Secrétaire de séance